PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-PREF-DCSIPC-SIDPC- 1103 du 23 juin 2026 portant interdiction de toute manifestation sportive en plein air dans le département de l'Essonne durant l'épisode de vigilance rouge canicule

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, R.*122-8, R.*122-39 et R.*122-53 ;

VU le code du sport notamment ses articles L.331-2 et L.331-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral N°2022-PREF-DCSIPC-BDPC n°580 du 2 juin 2022 portant approbation du plan départemental ORSEC dispositions spécifiques « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

VU les bulletins de Météo France en date du 23 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2024 susvisé, le préfet de département à la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Publié le : 29/06/2026 12:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/69012

Publié le : 29/06/2026 12:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/69012

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ; qu'en application de l'article L.331-3 du même code, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L.331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

CONSIDÉRANT l'épisode de fortes chaleurs qui touche actuellement le département de l'Essonne, placé en vigilance canicule de niveau rouge par Météo France ;

CONSIDÉRANT que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants quels que soient l'âge et la condition physique des pratiquants ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles ; qu'il convient d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives qui exposent les participants ou le public à un risque élevé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des conditions météorologiques évoquées, les événements sportifs de plein air présentent un risque pour les participants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées qu'aux égards aux éléments précités, et à défaut d'autre mesure permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute manifestation sportive de plein air est de nature à prévenir les risques précités ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

ARTICLE premier : L'organisation de toute manifestation sportive en plein air se déroulant dans le département de l'Essonne est interdite dans le département de l'Essonne durant l'épisode de vigilance rouge canicule.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/), dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 : La Préfète de l'Essonne, la Directrice de cabinet, le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Publié le : 29/06/2026 12:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/69012